

LA

SEMAINE RELIGIEUSE

DE QUEBEC

Le traité de 1763 et le libre exercice de la religion catholique au Canada

En 1763, le traité de Paris céda le Canada à la Grande-Bretagne. Ce traité renferme une clause relative à l'exercice de la religion catholique dont voici la teneur :

“ De son côté, Sa Majesté convient d'accorder aux habitants du Canada la liberté de la religion catholique. En conséquence elle donnera les ordres les plus précis et les plus effectifs pour que ses nouveaux sujets catholiques romains puissent professer le culte de leur religion selon le rite de l'église romaine, on tant que le permettent les lois de la Grande-Bretagne.

Comment cette stipulation doit-elle être interprétée ? Nous ne pouvons mieux faire que de demander à nos juriscultes la réponse à cette question.

1o Dans une cause intentée par “ Laramée et al. vs Evans ”, pour obtenir la nullité d'un mariage contracté entre deux catholiques en présence d'un ministre protestant, le juge Papineau, devant qui la cause a été instruite en premier lieu, a eu l'occasion de traiter cette importante question, et s'est exprimé comme suit en rendant son jugement, le 31 mars 1830 : “ Inutile d'établir ici que la religion catholique romaine et son plein, entier et libre exercice ont été reconnus dans ce pays, et garantis par la foi des traités confirmés par l'acte impérial de 1774, si souvent cité devant nos tribunaux, sous le nom d'Acte de Québec. La plus forte partie de notre législation civile se rattache à ce fait et en est la conséquence nécessaire ”.....(Voir 24 L. C. J. 235).

2o Plus tard, en décembre 1881, la même cause est venue devant le juge Jetté qui, à son tour, s'est prononcé dans le même sens. et avec encore plus d'énergie, comme nous allons le voir en lisant ce qu'il a dit :